

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.674 du 20 février 1997

A. 59.533/III-19.021

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me H. MULENDA, avocat,
rue Lamarck 8
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1994, par
Gabriel XXX, de nationalité zaïroise, qui demande
l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le
2 août 1994 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 13 février 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DENYS, loco Me MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me ANDRIEN, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, (2), de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés, en ce que "la décision litigieuse déclare que la demande d'asile du requérant est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier parce qu'elle ne se rattache pas aux critères prévus par l'article premier A (2) de la Convention de Genève";

Considérant que le premier moyen critique en réalité la décision du 21 septembre 1993 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse au requérant la qualité de réfugié; qu'en tant qu'il tend à remettre en cause cette décision, laquelle ne pouvait être querellée que devant la Commission permanente de recours des réfugiés conformément à l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir "qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, qui ne fait état d'aucune donnée précise du dossier du requérant et qui pourrait être apposée sur tout autre dossier";

Considérant qu'en visant les articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et en précisant que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 susvisé, le Ministre a légalement motivé l'ordre de quitter le territoire résultant de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne reconnaissant pas au requérant la qualité de réfugié; que la motivation d'un ordre de quitter le territoire, selon laquelle le requérant n'a pas été reconnu comme réfugié, implique nécessairement que la décision du Ministre trouve son fondement dans la décision de la commission permanente de recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense;

Considérant que la requête en annulation étant dirigée uniquement contre l'ordre de quitter le territoire, le moyen pris de la violation des droits de la défense, en ce que le requérant est dans l'ignorance des motifs précis du rejet de sa demande d'asile, est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.